

Marchés publics

Diagnostics



Mission de diagnostics amiante,  
plomb, termites pour la  
réhabilitation de la gare SNCF  
de GENERAC



**Cahier des charges**

## Sommaire

<u>1</u>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
<u>2</u>	<b>LISTE DES INTERVENANTS DANS L'OPERATION</b>	<b>3</b>
<u>3</u>	<b>NATURE DE L'OPERATION</b>	<b>3</b>
<u>4</u>	<b>DIAGNOSTIC AMIANTE</b>	<b>4</b>
<u>5</u>	<b>DIAGNOSTIC PLOMB</b>	<b>5</b>
<u>6</u>	<b>DIAGNOSTIC TERMITES</b>	<b>6</b>
<u>7</u>	<b>EXECUTION DE LA MISSION</b>	<b>6</b>
<u>8</u>	<b>REMISE DE DOCUMENTS</b>	<b>7</b>
<u>9</u>	<b>MODALITES DE LA MISE EN CONCURRENCE</b>	<b>7</b>
<u>10</u>	<b>CALENDRIER</b>	<b>7</b>
<u>11</u>	<b>REMISE DES OFFRES</b>	<b>8</b>
<u>12</u>	<b>PIECES ANNEXES</b>	<b>9</b>

# 1 Dispositions générales

Le présent cahier des charges a pour objet de définir la consistance de la mission de diagnostics amiante, plomb et termites pour la réhabilitation de l'ancienne gare SNCF située avenue Yves Bessodes à Générac.

## 2 Liste des intervenants dans l'opération

### Maîtrise d'ouvrage

Commune de GENERAC  
Hôtel de Ville  
30510 GENERAC

Assistant à Maîtrise d'ouvrage :  
SPL Agate – Mme PY Bérengère  
19 Rue Trajan  
CS 30001  
30035 NIMES CEDEX 1  
Tel : 06.50.23.79.86  
[berengere.py@spl-agate.fr](mailto:berengere.py@spl-agate.fr)

## 3 Nature de l'opération

### 3.1 Caractéristiques de l'opération

La commune de GENERAC, actuellement propriétaire de l'ancienne gare SNCF, souhaite réhabiliter ce patrimoine bâti et en aménager les abords afin de renforcer l'identité du village et créer un nouveau lieu convivial d'accueil et de valorisation du territoire communal et au-delà, de la région des costières et de la Camargue.

Le projet concerne la réhabilitation du bâtiment dont le rez-de-chaussée deviendra un espace d'accueil, d'information et de petite restauration et un point de départ touristique pour la découverte du patrimoine touristique local. L'étage restera un logement, attribué au gestionnaire des services organisés au rez-de-chaussée.

### 3.2 Contexte d'intervention

Une vue aérienne, un plan cadastral, un schéma de principe du rez-de-chaussée et des photos sont joints en annexe. Un relevé géomètre sera disponible à la fin du mois de juin. L'équipe de maîtrise d'œuvre désignée pour ce projet est l'agence d'architecture ROULLE-OLIVEIRA située 1 rue Gaston Boissier à Nîmes.

Le rez-de-chaussée est inoccupé et condamné, sauf au niveau de la cage d'escalier permettant d'accéder au R+1. L'accès est cependant possible sur demande aux services municipaux.

A l'étage, on trouve un appartement actuellement occupé. La mairie de GENERAC se chargera des autorisations d'accès.

### 3.3 Ouvrages concernés

La mission de diagnostic porte sur l'ensemble du bâtiment de l'ancienne gare SNCF qui est en R+1, pour une surface plancher globale de 140m<sup>2</sup> environ.

## 4 Diagnostic amiante

### 4.1 Textes de références

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui doit se conformer aux textes réglementaires et autres documents en vigueur à la date du marché et notamment les suivants :

- Code de la santé publique (Partie législative) – Livre III : protection de la santé et de l'environnement – Titre III : prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail – Chapitre IV : lutte contre la présence de plomb ou d'amiante – Articles L1334-1 à L1334-13
- Code de la santé publique (Partie réglementaire) – Livre III : protection de la santé et de l'environnement – Titre III : prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail – Chapitre IV : lutte contre la présence de plomb ou d'amiante et contre les nuisances sonores – Articles R1334-14 à R1334-29 – Chapitre VII : Dispositions pénales – Articles R1337-2 à R1337-5
- Code du travail (Partie réglementaire) – Livre II : Réglementation du travail – Titre III : Hygiène et sécurité – Section V bis : mesures particulières de protection contre les risques liés à l'amiante – Articles R231-59 à R231-59-16
- Décret n°2003 – 462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique,
- Décret n°2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du travail,
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,
- Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition,
- Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits,
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif à l'amiante.

La méthodologie d'intervention sera effectuée en application des textes suivants :

- Norme NF X 46.020 – Décembre 2008 – Diagnostic amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Mission et méthodologie ;
- Norme expérimentale XP X46-023 – Octobre 2005 – Eléments de cartographie du repérage de matériaux contenant et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

### 4.2 Prestations incluses dans la mission

La mission comprend les prestations suivantes :

- Les déplacements

- La recherche exhaustive et le constat de visu de la présence de produits et matériaux
- Les prélèvements et sondages destructifs nécessaires sous réserve de l'accord de la maîtrise d'œuvre.
- Les analyses en laboratoire agréé COFRAC
- L'établissement d'un rapport de repérage conformément à l'annexe C de la norme NF XC 46.020 de décembre 2008 (« Diagnostic amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Mission et méthodologie ») et intégrant les recommandations de la Norme expérimentale XP X 46-023 – Octobre 2005 (Eléments de cartographie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis) pour ce qui concerne la localisation des matériaux et produits contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante. Les éléments de cartographie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent permettre l'identification absolue du lieu et du matériau. Le rapport intégrera un quantitatif estimatif (m<sup>2</sup>, ml) des matériaux et produits contenant de l'amiante sans engagement contractuel de la part du titulaire.

## 5 Diagnostic plomb

### 5.1 Textes de références

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui doit se conformer aux textes réglementaires et autres documents en vigueur et notamment les suivants :

- Code de la santé publique (Partie législative) – Livre III : protection de la santé et l'environnement – Titre III : prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail – Chapitre IV : lutte contre la présence de plomb – Articles L1334-1 à L1334-13
- Code de la santé publique (Partie réglementaire) – Livre III : protection de la santé et l'environnement – Titre III : prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail – Chapitre IV : lutte contre la présence de plomb ou d'amiante et contre les nuisances sonores – Articles R1334-1 à R1334-13
- Code du travail (Partie réglementaire – Décrets en Conseil d'Etat) – Livre II : Réglementation du travail – Titre III : Hygiène et sécurité – Section V : protection du risque chimique – Sous section 8 : Dispositions spécifiques à certains agents chimiques dangereux – Articles R231-58-4 à R231-58-6
- Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R1334-1 à R1334-13 du Code de la santé publique,
- protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du travail,
- circulaire DGS/SD7C/2001/27 n°2001-27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

### 5.2 Prestations incluses dans la mission

La mission comprend les prestations suivantes :

- Les déplacements,
- L'analyse des documents existants communiqués par le maître d'ouvrage
- L'analyse par appareil portable à fluorescence X des unités de diagnostic. Chaque unité de diagnostic fera l'objet d'au moins deux analyses
- L'établissement d'un rapport de repérage qui sera fait avec un souci de clarté et comprendra les informations et documents suivants :
  - La liste complète des pièces constituant le rapport, annexes comprises, et le nombre total de pages,

- L'identification et les coordonnées du maître d'ouvrage,
- L'identification et les coordonnées de l'organisme chargé de la mission,
- L'identification de l'inspecteur et sa signature,
- La ou les date(s) d'inspection et la date du rapport,
- L'adresse et la localisation du bien immobilier qui a fait l'objet de la mission,
- Un plan d'ensemble du site et des croquis des locaux diagnostiqués,
- Le type d'appareil XRF utilisé le cas échéant.
- Pour chaque unité de diagnostic du bâtiment : Les résultats en mg/cm<sup>2</sup> de la ou des mesures(s) XRF réalisé(es) et l'indication du dépassement ou du non dépassement du seuil réglementaire de concentration en plomb
- Des photographies numériques de l'unité de diagnostic avec un repérage sur plan ou schéma, pour permettre l'indication absolue du lieu et du matériau.

## 6 Diagnostic termites

### 6.1 Textes de références

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui doit se conformer aux textes réglementaires et autres documents en vigueur et notamment les suivants :

- À l'arrêté ministériel du 10 août 2000
- À l'arrêté du 29 mars 2007 (Version consolidée au 29 septembre 2017)
- À l'arrêté du 30 octobre 2006 (Version consolidée au 29 septembre 2017)
- À la norme NF P 03-201 de mars 2012

### 6.2 Prestations incluses dans la mission

La mission comprend les prestations suivantes :

- Les déplacements,
- Examen visuel des parties visibles et accessibles
- Recherche visuelle des indices (galeries-tunnels, filaments, débris d'insectes ...) sur les sols, murs, cloisons et ensemble des bois
- Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti, recherche d'indice de consommation par les insectes, de dégradations dues aux champignons,
- Recherche et examen des zones favorables au développement des agents de dégradation biologique du bois (zones humides, branchements d'eau, arrivées et départ de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, etc.)
- Sondage des bois (Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois à l'aide d'outils appropriés).
- l'établissement du diagnostic termites conformément au modèle défini par l'arrêté du 29 mars 2007.

## 7 EXECUTION DE LA MISSION

### 7.1 Sécurité, Environnement

L'exécution des prestations s'effectue sur un bâtiment en partie occupé. Le titulaire veillera au respect des règles de sécurité du chantier et du travail.

Les nuisances et/ou les dommages sur l'environnement devront être réduits au maximum et notamment :

- Le bruit ;
- La vibration du sol ;
- La pollution du sol, des eaux de surface ou souterraines, de l'air ;

Le titulaire veillera à la remise en état des lieux de sondages.

## 7.2 Exécution de la mission

La mission sera exécutée conformément au marché.

Toute intervention qui n'aurait pas été expressément validée par le maître d'ouvrage ne pourra donner lieu à paiement.

Nota : le diagnostiqueur devra tenir le maître d'ouvrage informé de tous les aléas éventuellement rencontrés.

## 8 REMISE DE DOCUMENTS

Le titulaire devra être en mesure de remettre sur demande de la maîtrise d'ouvrage les documents en 3 exemplaires au représentant du maître de l'ouvrage, dont 1 reproductible papier et 1 reproductible sur support informatique (format PDF ou Microsoft office).

## 9 MODALITES DE LA MISE EN CONCURRENCE

Le cahier des charges est mis en ligne sur le site de la mairie de GENERAC.

Contenu de l'offre :

- Un devis détaillant les missions et les éléments rendus
- Les délais d'intervention et de remise des documents

Critères de jugement des offres :

- Prix – note /10 – Pondération 0.5
- Détails des prestations – Note /10 – Pondération 0.2
- Délais – Note /10 – Pondération 0.3

## 10 CALENDRIER

- Publication de l'appel d'offre le 5 juin 2018.
- Remise des offres le 22 juin 2018
- Notification du marché le 29 juin 2018
- Rendu des rapports le 20 juillet 2018 au plus tard.

## 11 REMISE DES OFFRES

Nous vous remercions de faire parvenir votre offre pour le :

**Vendredi 22 juin 2018 à 12h00**

Par mail à :

[maryna.ostapenko@generac.fr](mailto:maryna.ostapenko@generac.fr)

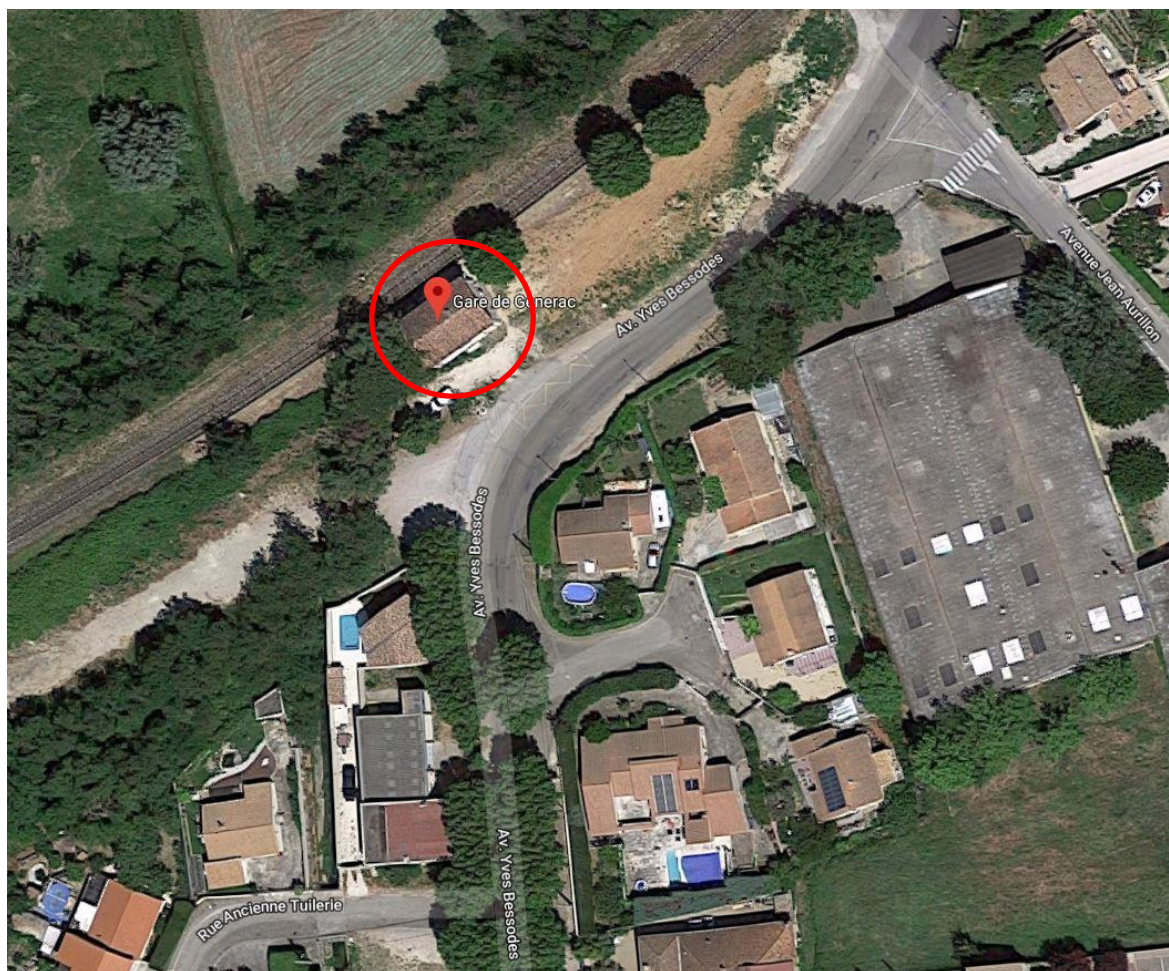
Copie obligatoire à :

[dominique.bayrou@spl-agate.com](mailto:dominique.bayrou@spl-agate.com)

Pour tous renseignements techniques complémentaires vous pouvez contacter Bérengère PY, chargée d'opérations de la SPL AGATE par mail à [berengere.py@spl-agate.com](mailto:berengere.py@spl-agate.com)



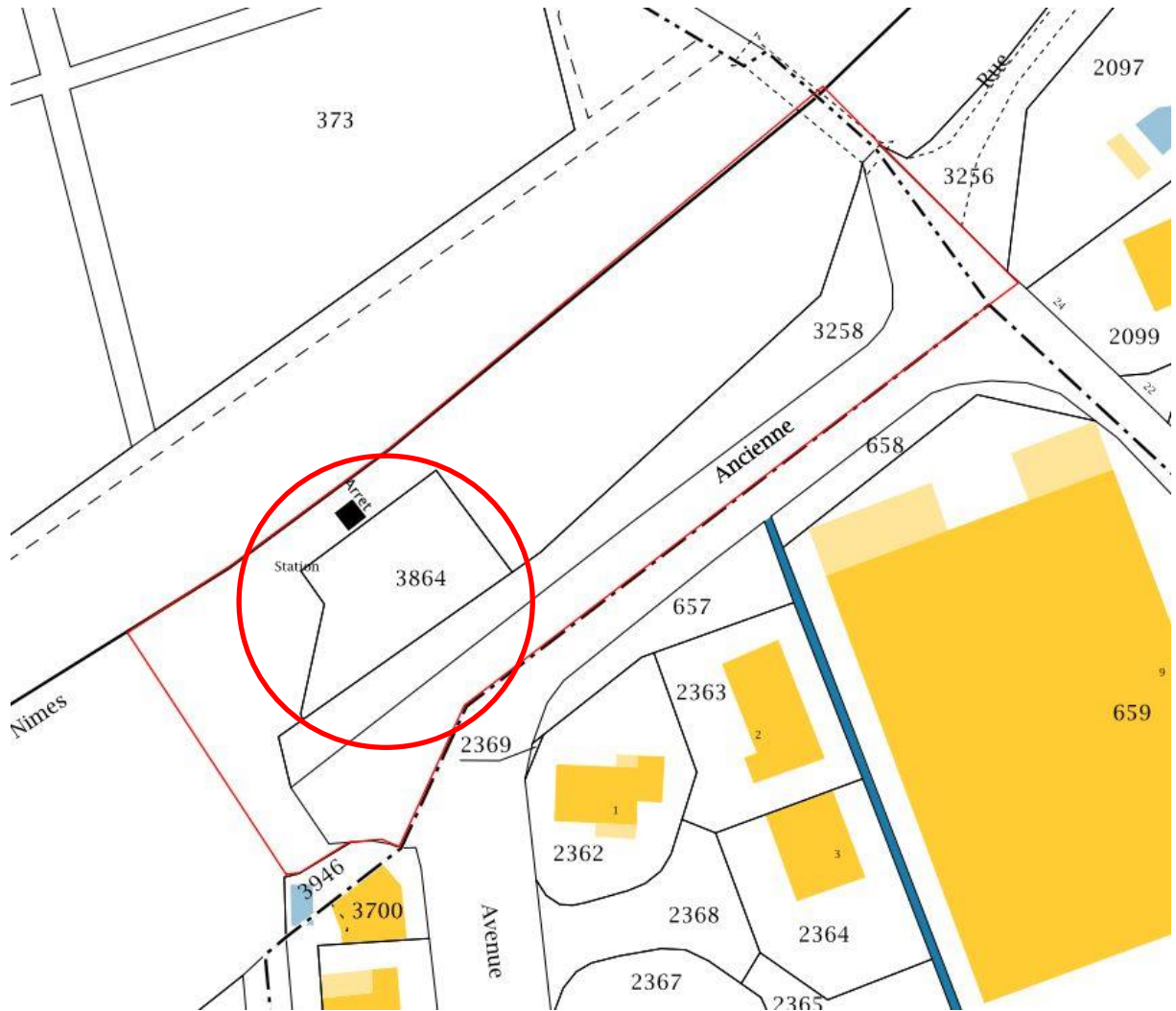
## 12 PIECES ANNEXES



*Vue aérienne de la gare et ses abords*

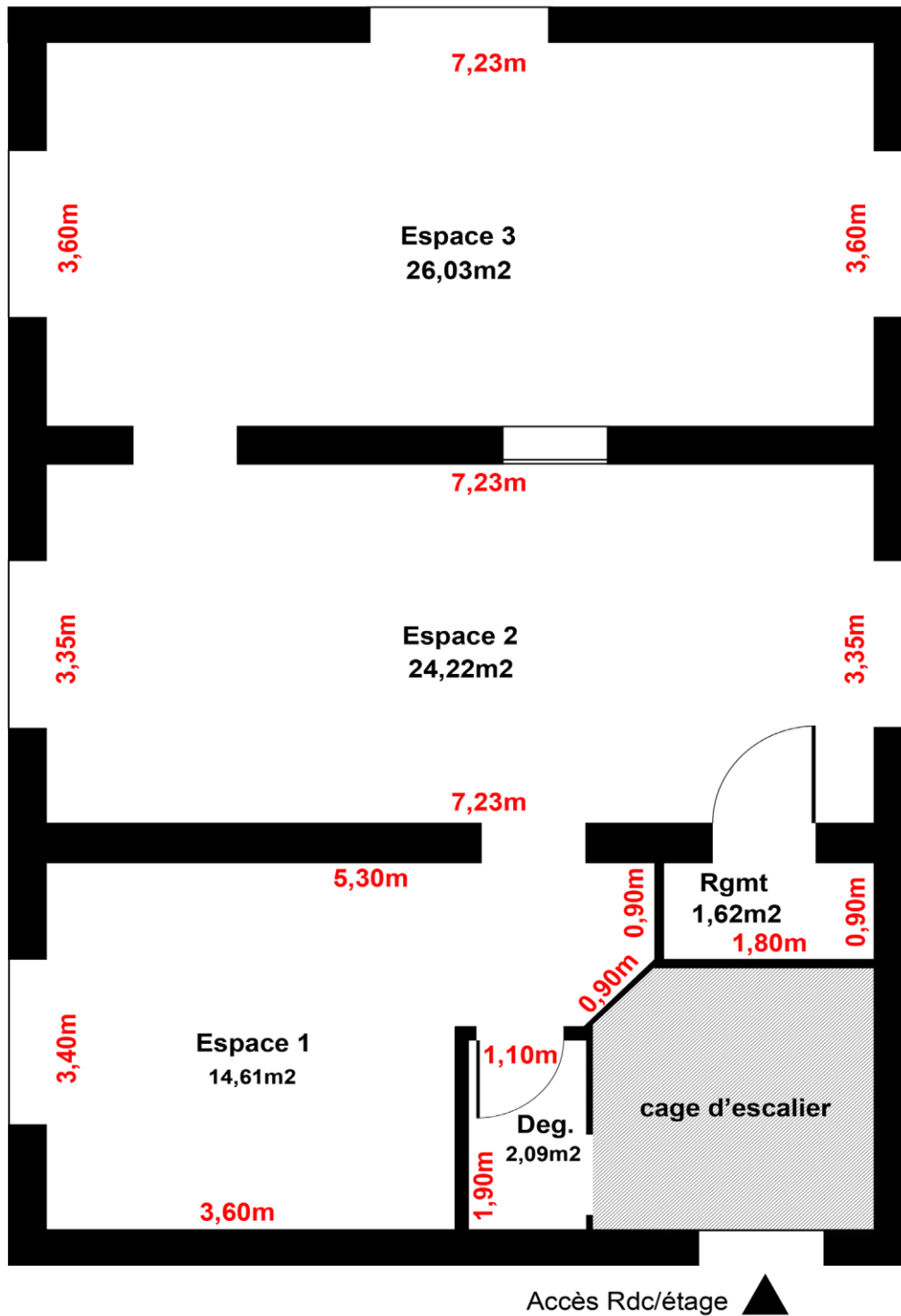


*Vues sur la gare*



Extrait cadastral – Parcelle D3864

Le schéma indicatif ci-dessous a été réalisé par le CAUE du Gard dans le cadre de l'étude de pré programme. Il est donné à titre indicatif.



La commune n'étant en possession d'aucun plan d'état des lieux, le présent document graphique est donné à titre indicatif. Les dimensions sont susceptibles de variations à 10cm.

